

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des  
finances

Décret n°                      du

**modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

NOR :

**Publics concernés :** titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques en métropole.

**Objet :** Redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau mobile métropolitain.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret fixe le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences en métropole pour l'exploitation d'un réseau mobile terrestre ouvert au public.

**Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur

interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 42 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'avis n° 2019-XXX de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du X X 2019 ;

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret n° 2007-1532 susvisé est ainsi modifié:

1° L'article 13-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par "bande 3,5 GHz" les fréquences comprises entre 3490 MHz et 3800 MHz. »

2° Après l'article 13-3-4, il est inséré un article 13-3-5 ainsi rédigé :

« Art. 13-3-5. – I. La redevance exigible au titre de la durée initiale de quinze ans de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la bande 3,5 GHz attribuée en 2020 pour l'exploitation d'un réseau mobile en France métropolitaine, se compose :

- d'une part fixe d'un montant que le titulaire de l'autorisation s'engage à verser lors d'une procédure de sélection menée dans le cadre de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, exigible en quatre parts égales sur trois ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution.
- d'une part variable versée annuellement, égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées. Le chiffre d'affaires est déterminé conformément à l'article 13-4 du présent décret. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Le montant de la part variable est calculé au prorata du nombre de jours.

II. Le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans sera fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à ce même titulaire.

Elle sera communiquée au titulaire au moins 18 mois avant la date d'expiration de l'autorisation ».

## **Article 2**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

PROJET